

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 216

DOSSIER N° 216

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **15 mai 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « LA HALLE Mode, Chaussures et Maroquinerie » d'une surface de vente de 2215 m2 se traduisant par le regroupement de 2 cellules initialement occupées par « LA HALLE O CHAUSSURES » et « AMILAND » à LEERS, centre commercial AUCHAN, avenue de l'Europe, présentée par la SA « LA HALLE », enregistrée le 18 avril 2014 sous le n° 216,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable au projet, compatible avec le schéma directeur, consistant à réhabiliter une friche en réunissant deux surfaces sinistrées en 2010, dont l'une occupée précédemment par le demandeur, pour créer un magasin d'équipement de la personne au sein du centre commercial « AUCHAN Leers »,

Considérant que le projet engendre une modification totale et une rénovation de la façade du bâtiment, générant ainsi une augmentation de sa surface de vente sans toutefois impacter les équilibres du territoire de par sa situation dans une zone commerciale de grande ampleur,

Considérant que l'impact du projet sur les déplacements motorisés est très faible compte-tenu de sa situation au cœur d'un centre commercial fréquenté principalement par la clientèle de l'hypermarché et entouré des deux axes routiers importants et structurants que sont les RD 700 et 760,

Considérant qu'une fréquentation de l'établissement est envisageable pour les piétons par les trottoirs existants et des passages protégés comme pour les cyclistes qui bénéficient de pistes cyclables identifiées et sécurisées qui s'achèvent au périmètre de la zone commerciale, elle-même desservie par un arrêt de transport collectif à 400 m,

Considérant qu'au regard du développement durable, le dossier décrit un projet en phase avec la RT 2012 en matière de traitement des eaux de pluie, de matériaux de construction, de gestion des déchets, de nuisances visuelles, sonores et lumineuses suivant le cahier des charges du centre commercial,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le président de Lille Métropole Communauté Urbaine et la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusés.

Ont voté pour le projet :

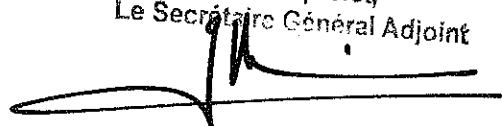
- Monsieur Jean-Robert DECRUYENAERE, conseiller délégué de la commune d'implantation, LEERS,
- Monsieur Franck HANOI, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, adjoint de la commune de la zone de chalandise, LYS-LEZ-LANNOY,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « LA HALLE Mode, Chaussures et Maroquinerie » d'une surface de vente de 2215 m2 se traduisant par le regroupement de 2 cellules initialement occupées par « LA HALLE O CHAUSSURES » et « AMILAND » à LEERS, centre commercial AUCHAN, avenue de l'Europe, présentée par la SA « LA HALLE »

est **accordée**.

Fait à Lille, le 15 mai 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD